

Séance du Conseil Communal
du 25 janvier 2018, à 20 H 08.

Présents *Mmes et MM.* MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
DERMAGNE Pierre-Yves, DEFAUX Julien, LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE
Pierre et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules, de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine,
VANDENPLAS-MICHEL Patricia, ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, HERMAN
Yvon, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert et LEBEAU Françoise,
Conseillers communaux ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : *Mme et MM.* DELCOMMINETTE René et THERASSE Rudy, Conseillers communaux ;
BARTHELEMY-RENAULT Isabelle, Présidente du C.P.A.S.

SEANCE PUBLIQUE A 20H 08.

001/2018. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 03 janvier 2018, par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, approuve la taxe communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur pour les exercices 2017 à 2019 établie par le Conseil communal du 28 novembre 2017 (délibération n° 199/2017).

002/2018. 2. SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LA VILLE EN 2017 – RAPPORTS DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 26.06.2013, n° 142/2013, par laquelle le Conseil a décidé de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature, pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, et ce conformément à l'article L1122-37, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 18.12.2017, n° 2351/2017, détaillant les subventions qu'il a octroyées en 2017, en vertu de la délégation susvisée du 26.06.2013 ;

Vu le rapport dressé par le Collège, en date du 18.12.2017, n° 2351/2017, attestant du contrôle de l'utilisation de l'ensemble des subventions d'un montant supérieur ou égal à 2.500 EUR (numéraire et/ou prestations techniques) octroyées par le Conseil ou le Collège en 2017, conformément à l'article L3331-7, du C.D.L.D. ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance des rapports susvisés dressés par le Collège et reprenant, en application de l'article L1122-37, § 2 du C.D.L.D. :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la délégation susvisée du 26.06.2013 (délibération n°142/2013) ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

Madame Rose-Marie MARION-HERMAN, Conseillère communale, entre en séance à 20H10.

003/2018. 3. COMMUNICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU R.G.C.C.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 (Partie 1, Livre 3, Titre 1, Chapitre 5 « Règlement général de la comptabilité communale ») qui précise que « *Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.* » ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60, §2 et 64;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2017, n° 2401/2017 décidant, en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C., d'indiquer qu'en ce qui concerne les factures reprises ci-après, les dépenses devaient être imputées et exécutées sous la responsabilité du Collège,

Article budgétaire	Objet	Montant	Motif du renvoi
104/125-06	Intervention ascenseur Hôtel de Ville	193,37€ HTVA	Facture sans B.C.
421/124-06	Contrôle Engins et accessoires de levage	281,93 € TVAC	Facture sans B.C.
421/140-06	Nettoyage voirie après kermesse de Rochefort	127 €	Facture sans B.C.
104/123-06	Reliure registre	84,80 € TVAC	Facture sans B.C.
421/124-05	Vêtements de travail	1.375,17 € TVAC	Facture sans B.C.
874/124-02	Sable concassé calcaire 0/2	74,10 € TVAC	Facture sans B.C.

Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que cette délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'« *information en est donnée immédiatement au conseil communal* » ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 21 décembre 2017.

004/2018. 4. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – MODIFICATION – EXERCICES 2018 A 2019.

Le Conseil Communal ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2018 à 2019, arrêté par le Conseil communal le 24.10.2017 (délibération 173/2017) ;

Vu la circulaire du 20.09.2017 du S.P.F. Affaires étrangères concernant le transfert des compétences des provinces vers les communes en matière de passeports (aux belges de passage) et titres de voyage (aux réfugiés, apatrides et étrangers) à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Attendu qu'il convient de réclamer une taxe pour la délivrance de ces documents comme c'est déjà le cas pour les passeports et en s'alignant sur le montant réclamé actuellement pour les passeports ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe susvisé du 24.10.2017 :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) cartes d'identité et titres de séjour :

- 4,00 EUR pour toute carte d'identité électronique pour belge et carte et document de séjour délivré à des ressortissants étrangers ou tout duplicata ;
- 1,10 EUR pour tout document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans ou tout duplicata ;
- 2,80 EUR pour toute carte biométrique et titre de séjour délivré à des ressortissants étrangers de pays tiers ;
- 4 EUR pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (prorogation gratuite).

b) certificats d'identité pour enfants de nationalité étrangère de moins de 12 ans :

2,00 EUR.

c) carnet de mariage :

20 EUR.

d) passports et titres de voyage aux réfugiés, apatrides et étrangers (hormis ceux délivrés à des enfants de moins de dix-huit ans et non compris le timbre consulaire et le coût du livret) :

- 20 EUR pour un passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
- 15 EUR pour tout nouveau passeport (procédure normale).

e) certificats d'urbanisme (C.U.) :

- C.U.1 : 25 EUR + 5 EUR par parcelle
- C.U.2 (hors frais d'enquête éventuelle) : 50 EUR

Ces montants couvrent l'instruction et la délivrance desdits documents.

f) permis de conduire :

5 EUR pour le premier document ou pour tout duplicata.

g) Carte communale de stationnement :

10 EUR pour le premier exemplaire ou pour tout renouvellement

h) autorisation de placer une enseigne publicitaire :

15 EUR.

i) document de renouvellement d'une concession de sépulture :

50 EUR.

Les montants repris ci-avant n'incluent pas le montant éventuellement facturé par l'Autorité supérieure.

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par délivrance d'une quittance.

Article 5.

A défaut du paiement au comptant visé à l'article 5, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

005/2018.

5.

C.P.A.S. – EXERCICE DE LA TUTELLE SPECIALE – PERSONNEL (SOINS) - AJOUT D'UNE TRANCHE HORAIRE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée par le décret du 23.01.2014, et en particulier son article 112 quater ;

Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les délibérations relatives au cadre du personnel, aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et sur les dispositions générales relatives au personnel ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19.12.2017 approuvant la modification de l'article 35 du statut administratif du personnel du CPAS, cet article étant complété dans la section « horaire nursing » par l'ajout d'une tranche horaire ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au 05.01.2018 au vu des pièces transmises ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », en date du 27.11.2017 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de négociation Ville de Rochefort – C.P.A.S. de Rochefort, du 27.11.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

La délibération du Conseil de l'Action sociale du 19.12.2017, approuvant la modification de l'article 35 du statut administratif du personnel du CPAS, cet article étant complété dans la section « horaire nursing » par l'ajout d'une tranche horaire ;

Article 2 :

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 110 de la loi organique.

**006/2018. 6. MODIFICATION DE LA REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DE
DIFFERENTES INSTANCES.
A) CONSEIL DE POLICE.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017, aux termes duquel « Madame Leslie WIRTZ est déchue de son mandat originaire de conseillère communale de la Ville de Rochefort ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés. » ;

Attendu que Madame Leslie WIRTZ-VAN der SNICKT, première suppléante, remplaçait Monsieur Jean-Marie DUBOIS, démissionnaire, au sein du Conseil de Police (délibération du Conseil communal du 23.11.2015 n° 207.5.1/2015) ;

Attendu que Madame Corine MULLENS, Bourgmestre f.f., seconde suppléante de Monsieur Jean-Marie DUBOIS, est membre de plein droit du Conseil de Police ;

Attendu en conséquence qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, lorsqu'il n'y a plus de suppléants, les Conseillers communaux en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants ;

Vu la lettre du 12 janvier 2018 transmise par Mesdames et Messieurs François BELLOT, Corine MULLENS, Julien DEFAUX, Janique LEJEUNE, Pierre VUYLSTEKE et Jean-Pol LEJEUNE, Léonard BILLIET et Jules de BARQUIN, décidant de présenter ensemble les candidats suivants au Conseil de Police :

- Membre effectif : Martine JAUMOTTE
- Membre suppléant : Patricia VANDENPLAS-MICHEL ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSTATE que les membres effectif et suppléants présentés remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité prévu par la loi du 07.12.1998 ;

Mme Martine JAUMOTTE est donc proclamée élue Membre effectif du Conseil de Police ;

Mme Patricia VANDENPLAS-MICHEL est donc proclamée élue Membre suppléant du Conseil de Police ;

Mme Martine JAUMOTTE, Membre effectif, prêtera serment entre les mains du Président du Collège de Police.

**B) COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (C.C.A.T.M.).**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie stipulant notamment que le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider de renouveler ou non la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017, aux termes duquel « Madame Leslie WIRTZ est déchue de son mandat originaire de conseillère communale de la Ville de Rochefort ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés. » ;

Attendu que Madame Leslie WIRTZ-VAN der SNICKT avait été désignée par le Conseil communal comme membre effectif au sein de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), en tant que représentante du quart communale (délibération du 29 mai 2013, n° 120/2013) ; que son suppléant est Monsieur Yvon Herman ;

Vu sa délibération du 29.02.2016, n°014/2016, décidant de modifier la composition de la C.C.A.T.M., les représentants du quart communal restant inchangés ;

Attendu que le CoDT, entrée en vigueur le 01.06.2017, précise en son article D.I.17 que « L'établissement ou le renouvellement d'une commission communale adopté par le Conseil communal avant l'entrée en vigueur du Code se poursuit suivant la procédure en vigueur avant cette date. » ;

Attendu que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Rochefort se compose de 12 membres effectifs outre le président (commune de moins de 20.000 habitants – article 7, § 1^{er}, al 2 du CWATUP) ;

Attendu que les représentants du quart communal ne sont pas tenus de poser leur candidature ;

Attendu que ce quart communal doit être désigné à la proportionnelle et donc comprendre 2 membres effectifs de la majorité et 1 membre effectif de l'opposition; que ceux-ci peuvent également se voir adjoindre un ou plusieurs suppléants ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE de désigner M. Yvon HERMAN en remplacement de Madame Leslie WIRTZ-VAN der SNICKT, comme membre effectif de la C.C.A.T.M. ;

Copie de la présente sera transmise à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Direction de l'aménagement local et au Service Urbanisme pour suite voulue.

C) DIVERSES INSTANCES.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les différentes législations en vigueur relatives à la désignation de représentants communaux pour les instances reprises ci-dessous ;

Attendu qu'en date du 12 janvier 2007, le Conseil Communal a procédé à la désignation de représentants communaux au sein de différentes instances, à la suite du renouvellement général des Conseils communaux ;

Vu les modifications intervenues ultérieurement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017, aux termes duquel « Madame Leslie WIRTZ est déchue de son mandat originaire de conseillère communale de la Ville de Rochefort ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés. » ;

Attendu, qu'en conséquence, il convient de remplacer l'intéressée au sein de différentes instances ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR BULLETINS SECRETS, A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

PROCEDE AUX MODIFICATIONS SUIVANTES de la représentation communale au sein de différentes instances :

Dénomination de l'instance	Nouveau représentant	en remplacement de	en qualité de
Asbl Centre Culturel des Roches	Mme Martine JAUMOTTE	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration
Asbl Syndicat d'Initiative de Rochefort	Mme Patricia VANDENPLAS-MICHEL	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) suppléant(e) aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration
Intercommunale BRUTELE	Mme Patricia VANDENPLAS-MICHEL	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) aux Assemblées générales
	Mme Patricia VANDENPLAS-MICHEL	Mme Leslie WIRTZ	Administrateur(trice) de secteur suppléant(e)
Intercommunale IDEFIN	Mme Martine JAUMOTTE	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) aux Assemblées générales
Intercommunale ORES Assets	Mme Martine JAUMOTTE	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) aux Assemblées générales
SC La Terrienne du Crédit Social	Mme Martine JAUMOTTE	Mme Leslie WIRTZ	Représentant(e) aux Assemblées générales

Les autres désignations sont inchangées ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux différentes instances, ainsi qu'aux représentants désignés.

**007/2018. 7. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL LES ARSOUILLES
– RENOUELEMENT POUR 2018.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'asbl Les Arsouilles, en date du 20 novembre 2017, sollicitant le renouvellement pour l'année 2018 de la convention entre la Ville et L'ASBL ;

Attendu que l'objectif de la conclusion de cette convention est double, à savoir d'une part permettre la poursuite de l'activité de l'asbl Les Arsouilles sur l'entité rochefortoise et d'autre part disposer d'une vision et d'une gestion plus globale et centralisée de l'accueil de la petite enfance sur la commune ;

Vu le projet de convention fixant la participation financière de la Ville à 1,14 € par jour de présence des enfants accueillis par l'asbl (montant inchangé depuis 2015) ;

Vu le montant de 12.000 € inscrit à l'article budgétaire 83502/124-06 de l'année 2018 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, § 1er du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ADOpte la convention susvisée entre la Ville de Rochefort et l'asbl Les Arsouilles pour l'année 2018 ;

La dépense sera payée sur l'article 83502/124-06 de l'exercice 2018.

**008/2018. 8. INSTALLATION D'UN POSTE MOYENNE TENSION SUR UNE PARTIE D'UN
TERRAIN COMMUNAL SIS A JEMELLE.
A) CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE BAIL SIGNE AVEC BPOST.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de Madame Isabelle STREEL, Architecte, sollicitant au nom de la société INFRABEL, l'autorisation de pouvoir placer un poste moyenne tension (M.T.) sur la parcelle communale cadastrée Jemelle, section A n° 830/09, jouxtant l'ancien atelier des locomotives ;

Attendu que ce site est loué à BPOST, par contrat signé en date du 02.10.2002 ;

Attendu qu'il est indispensable pour INFRABEL d'implanter le poste M.T. à proximité du poste actuel à démobiliser qui est situé dans l'ancien atelier des locomotives et ce, afin d'éviter d'importants coûts (câbles électriques existants) ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan d'emprise transmis par INFRABEL ;

Attendu qu'il n'y aura pas d'incidence sur le loyer versé par BPOST à la Ville, étant donné que BPOST y trouve un intérêt puisqu'elle ne devra plus assumer la charge d'entretien de l'emprise soustraite (3a 93ca) ;

Vu sa délibération de ce jour décidant de conclure un bail emphytéotique avec INFRABEL afin de lui louer l'emprise nécessaire à l'implantation du poste M.T. ;

Vu les délibérations du Collège communal des 27.03, 03.04 et 23.10.2017, n°s 0599, 0652 et 1989/2017 ;

Vu le projet d'avenant au bail signé le 02.10.2002, sur lequel BPost a marqué son accord, par courriel du 18.12.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE le projet d'avenant au bail de location à conclure avec BPOST, aux conditions ci-après :

- Prise d'effet : à la date de signature de l'avenant,
 - Sans modification du loyer actuel,
 - Création d'une servitude d'accès au profit d'INFRABEL
 - et aux autres clauses et conditions reprises dans le bail de location du 02.10.2002.
-

B) CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC INFRABEL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu le courriel de Madame Isabelle STREEL, Architecte, sollicitant au nom de la société INFRABEL, l'autorisation de pouvoir placer un poste moyenne tension (M.T.) sur la parcelle communale cadastrée Jemelle, section A n° 830/09, jouxtant l'ancien atelier des locomotives ;
Attendu que ce site est loué à BPOST, par contrat signé en date du 02.10.2002 ;
Attendu qu'il est indispensable pour INFRABEL d'implanter le poste M.T. à proximité du poste actuel à démobiler qui est situé dans l'ancien atelier des locomotives et ce, afin d'éviter d'importants coûts (câbles électriques existants) ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de conclure un avenant au bail signé le 02.10.2002 avec BPOST afin de soustraire l'emprise louée à INFRABEL ;
Vu les extraits cadastraux ;
Vu le plan d'emprise transmis par INFRABEL ;
Attendu que Maître Nathalie COMPERE, Notaire, a estimé la valeur du canon à payer à 10 EUR par an ;
Vu les délibérations du Collège communal des 27.03, 03.04, 23.10 et 18.12.2017, n°s 0599, 0652, 1989 et 2347/2017 ;
Vu le projet de bail emphytéotique ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
APPROUVE le projet de bail emphytéotique à conclure avec INFRABEL, aux conditions ci-après :

- Prise d'effet : à la date de signature du bail,
- Pour une durée de 60 ans,
- Canon : 10 EUR par an à indexer
- et aux autres clauses et conditions reprises dans le bail susvisé.

009/2018. 9 LOGEMENT SIS DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE COMMUNALE RUE DE BEHOGNE, 47 A ROCHEFORT – APPROBATION DES CONDITIONS DE LOCATION.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le logement situé au premier étage du bâtiment central de l'école communale rue de Behogne, 47 à Rochefort a été entièrement rénové ;
Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location dudit logement tenant compte de la mission à exercer par le locataire ;
Vu les photos et le plan des locaux ;
Vu le rapport d'expertise locative du bien, établi le 07 décembre 2017 par Maître Philippe de WASSEIGE, Notaire à Rochefort, attribuant une valeur locative mensuelle dans une fourchette entre 600 et 625 EUR compte tenu du nombre de chambres, du niveau de confort et de la situation particulière du logement ;
Attendu que Maître de WASSEIGE considère que les petites prestations venant en déduction du loyer peuvent à sons sens se chiffrer à une somme qu'il situe aux alentours de 175 EUR/mois et ce, compte tenu des vacances scolaires ;
Attendu qu'étant donné ces éléments (missions à assurer et situation du bien), le loyer doit être limité à 425 EUR ;
Attendu que la location d'un bien communal doit se conformer aux obligations qui pèsent sur une autorité publique et spécialement son devoir de respecter l'égalité des citoyens et la sauvegarde de l'intérêt général ; qu'il convient dès lors d'effectuer un minimum de publicité et de transparence afin d'assurer une certaine forme de concurrence ;
Vu les délibérations du Collège communal du 30 octobre et 18 décembre 2017, n°s 2056 et 2361/2017 ;
Vu le projet de bail de location ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'arrêter les conditions de location de l'appartement sis au premier étage du bâtiment central de l'école communale rue de Behogne à Rochefort, comme suit :

- loyer mensuel de 425 EUR, à indexer annuellement,
- durée : 1 an, prorogeable, à défaut de préavis, pour une période unique de 2 ans ; à défaut d'un préavis envoyé au moins trois mois avant l'expiration de la durée de trois années ou si le locataire continue à occuper les lieux au-delà de ce terme sans opposition du propriétaire, le bail est présumé avoir été conclu pour une durée de neuf ans prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent bail ;
- obligation pour le locataire d'exercer une surveillance générale (vérification en fin de journée du verrouillage de tous les accès (portes, fenêtres, portail, ...)), d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes en cas de besoin, en dehors des

horaires d'ouverture scolaire et de sortir les conteneurs à déchets suivant la fréquence de passage du service d'enlèvement ;

- aux autres clauses et conditions reprises dans le projet de bail de location susvisé ;

Conformément à l'article L1123-23, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal désigne le locataire aux conditions énoncées ci-avant ;

Un appel aux candidats locataires sera lancé (avis au personnel communal, avis dans la presse locale et sur le site internet de la Ville).

010/2018. 10. ECHANGE DE DROITS DE CHASSE AVEC LA LISTE CIVILE DE S.M. LE ROI – ADOPTION D'UNE CONVENTION REMANIEE (RECONDUCTION).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les conventions d'échange signées le 18.05.2000 entre la Ville et la Liste Civile de S.M. le Roi, pour des territoires de chasse sis à Eprave, Montgauthier, Lavaux-Sainte-Anne et Villers-sur-Lesse, arrivent à échéance les 31.05.2018 et 11.08.2021 ;

Vu l'intérêt de reconduire ces conventions dans un but de rationalisation et de saine gestion cynégétique ;

Attendu qu'il est opportun de faire coïncider les dates d'échéance des baux de chasse communaux et les dates d'échéance des conventions d'échange et de regrouper en une seule convention l'ensemble des biens concernés ;

Attendu que plusieurs mutations ont eu lieu au niveau des parcelles cadastrales et qu'il est donc nécessaire de mettre à jour la liste des parcelles concernées ;

Vu le descriptif et les plans des parcelles concernées ;

Vu le projet de convention sur lequel M. Noël DE BRUYNE, Lieutenant général – Intendant de la Liste Civile de S.M. le Roi, a marqué son accord par courriel du 22.12.2017 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DECIDE de mettre un terme aux conventions du 18.05.2000 à la date du 30 juin 2018 et de conclure une nouvelle et unique convention d'échange de droits de chasse avec la Liste Civile de S.M. le Roi :

- sur des territoires situés à Eprave, Montgauthier et Villers-sur-Lesse,
- la convention prendra cours le 01.07.2018, pour une durée de 9 ans, reconductible tacitement pour des périodes identiques et
- aux autres clauses et conditions de la convention susvisée.

011/2018. 11. CENTRALE D'ACHAT DE L'UVCW POUR LA MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - MANIFESTATION D'INTERÊT.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Ville de Rochefort est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Considérant que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Considérant que cette participation financière s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Considérant que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Ville de Rochefort à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la Ville de Rochefort souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la Ville de Rochefort entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Considérant qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la Ville de Rochefort souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus ;
- de désigner Madame Siegrid JANS pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**012/2018. 12. MODERNISATION DE LA RUE LOUIS BANNEUX A ROCHEFORT (PIC 2017-2018/5)
– NOUVELLE CONVENTION REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION
EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE
COORDINATION SECURITE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE.**

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2016, n° 205/2016, approuvant le plan d'investissement communal 2017-2018, et notamment la fiche en priorité 5 relative aux travaux de Modernisation (voiries et égouttage) de la rue Louis Banneux à Rochefort, estimés à 449.788,88 EUR (TVA et frais d'étude et d'essais compris), dont 132.000 € HTVA et hors études pour les travaux d'égouttage à charge de la SPGE, qui a délégué la maîtrise d'ouvrage à l'INASEP et 287.788,88 € TVAC pour les travaux de voiries ;

Vu le courrier adressé par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 08.03.2017 approuvant le Plan d'investissement communal 2017-2018 et confirmant la quote-part de la Commune de Rochefort au Fonds d'investissement des communes 2017-2018 au montant de 404.468 € ;

Vu sa délibération du 26 février 2014, n° 034/2014, approuvant la convention d'affiliation au service d'études de l'INASEP ainsi que le Règlement général du Service d'études de l'INASEP et ses annexes ;

Attendu que l'INASEP a déjà étudié l'avant-projet pour ce dossier (voir délibérations du Conseil communal du 02.07.2014, n° 138/2014, et du Collège communal du 15.09.2014, n° 1558/2014) ;

Vu le projet de convention réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage de la rue Louis Banneux à Rochefort, transmis par l'INASEP en date du 08.12.2017 (dossier n° VEG 17-2854) ;

Vu la loi du 17.06.2017 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 48 concernant le marché conjoint ;

Attendu que l'INASEP propose de désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage délégué) qui interviendra, au nom collectif de l'INASEP et de la Ville, à l'attribution et à l'exécution du marché de voirie et d'égouttage ;

Attendu qu'il serait intéressant de profiter des tranchées mises à disposition lors des travaux d'égouttage afin de procéder aux travaux de distribution d'eau sur le tracé du futur égout ;

Attendu que la mission d'auteur de projet pour les travaux de voirie et d'égouttage est confiée au bureau d'études d'INASEP ;

Attendu que l'étude du projet et les missions de direction technique et de contrôle des travaux sont assurées par l'INASEP à ses frais pour la partie égouttage cofinancée par la SPGE ;

Attendu que les honoraires d'étude et de direction technique du chantier des travaux de voirie sont à charge de la Ville et sont estimés sur base du barème de l'INASEP à 7,43 % (le taux d'honoraires étant définitivement fixé sur base du montant final des travaux de voirie) auxquels il convient d'ajouter 70h pour la mission de surveillance du chantier, dont le coût est calculé conformément au règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Vu le projet de convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-17-2854 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, dont les honoraires sont à charge de la Commune pour la partie voirie au taux de 0,55 % pour la coordination sécurité-projet et 0,55% pour la coordination sécurité-chantier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

APPROUVE la nouvelle convention réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage pour les travaux de Modernisation (voiries et égouttage) de la rue Louis Banneux à Rochefort (dossier n° VEG 17-2854) ;

APPROUVE la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-17-2854 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

APPROUVE le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;

DECIDE de désigner la Ville de Rochefort comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

La mission d'étude et la coordination sécurité et santé seront assurées par l'INASEP ;

Les dépenses relatives à l'étude des travaux de voirie (phase avant-projet) seront payées sur l'article 42116/732-60 du budget extraordinaire 2018 ;

Les honoraires relatifs aux travaux d'égouttage seront pris à charge à 100% par la SPGE.

013/2018. 13. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE PLACE ALBERT IER.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la C.M. du 14.11.1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;

Attendu que les mesures concernent la voirie régionale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement Place Albert Ier face au n° 20 à 5580 ROCHEFORT sera réservé aux personnes à mobilité réduite.

Cette mesure sera matérialisée par le placement, sur l'avant de cet emplacement, du signal E9a et additionnel type VIIId et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Direction des Routes de la Province de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 JAMBES.

014/2018. 14. REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE.

Le Conseil Communal ;

Vu les arrêtés de police de la Bourgmestre f.f. en date du 18 décembre 2017, portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- d' une animation de Noël à Wavreille, le 22 décembre 2017 ;
- d' une festivité de quartier à Rochefort, le 29 décembre 2017.

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

CONFIRME ces arrêtés de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

015/2018. 15. CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE URGENTE

Le Conseil communal ;

Attendu que les ordonnances de police faites par le bourgmestre sur pied de l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, doivent être communiquées « sur le champ » au Conseil communal, et qu'il est prévu qu'elles cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. en date des 16 janvier 2018 portant mesures de police du roulage suite à la fragilisation d'un mur à Rochefort, rue de Saint-Gervais, afin d'assurer la sécurité de circulation des piétons sur le trottoir;

Attendu que, conformément à l'article L1122-24, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre l'objet intitulé « Confirmation d'une ordonnances de police urgente » au vote du Conseil Communal, lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

par Mmes et MM. ;

MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;

DERMAGNE Pierre-Yves, DEFAUX Julien,

LEJEUNE Janique, VUYLSTEKE Pierre

et LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

BILLIET Léonard, de BARQUIN Jules,

de BRABANT Martin, JAUMOTTE Martine,

MARION-HERMAN Rose, VANDENPLAS-MICHEL Patricia,

ANTOINE Jean-Yves, DAVIN Christophe, HERMAN Yvon, LAVIS Thierry,

LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert et

LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 134, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. en date des 16 janvier 2018 portant mesure de police du roulage suite à la fragilisation d'un mur à Rochefort, rue de Saint-Gervais ;

A L'UNANIMITE (19 VOIX POUR) :

CONFIRME cette ordonnance de Police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions et réponses orales.

HUIS CLOS A 20H 49.

016/2018. 16. PERSONNEL COMMUNAL – ADMISSION A LA RETRAITE.

017/2018. 17. PERSONNEL COMMUNAL – DECISION DE POURVOIR PAR PROMOTION A TROIS EMPLOIS VACANTS.

A. CHEF DE DIVISION (A3).

B. ATTACHE SPECIFIQUE INGENIEUR INDUSTRIEL (A3SP).

C. BRIGADIER (C1).

018/2018. 18. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 20H55.
